

# Sainte-Barbe

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **128 (1983)**

Heft 12

PDF erstellt am: **02.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Sainte-Barbe

Bien des sociétés militaires ont fêté cette année leurs trois quarts de siècle d'existence, fondées qu'elles furent au lendemain de l'entrée en vigueur de l'Organisation Militaire de 1907, cette base de notre armée moderne. Ce fut l'occasion pour certaines «Sainte-Barbe» d'un regain de ferveur et, pourquoi pas, de décorum: cortèges fastueux avec participation de sociétés sœurs, de contingents et de musiques militaires officiels, cérémonies commémoratives, offices religieux, solides repas dignes de l'appétit des artilleurs et des soldats du train, salves tirées par de vieux bronzes à l'âme lisse.

On s'en doute, on est loin des ratiocinations des promoteurs d'un soi-disant service civil et, s'il fut ici ou là question de l'initiative, ce fut pour la condamner.

Des arguments entendus, retenons celui qui trouve suspect l'acte même de la preuve que l'on prétend apporter par le postulat d'un service civil d'une durée supérieure au service militaire. Il

se pourrait bien qu'il ne s'agisse là que d'une mesure tactique, donc de pure opportunité. En effet, rien n'empêcherait les initiateurs, s'ils venaient à réussir, de faire valoir, dans un temps ultérieur, que l'on est en présence de deux institutions aussi officielles l'une que l'autre et que, par conséquent, il faut abolir l'intolérable discrimination à laquelle sont en butte les réfractaires. Question d'équité et d'égalité!

En fait, la preuve par l'acte que l'on nous serine, faute d'un caractère réellement dissuasif de cet acte, n'est que trompe-l'œil et ne peut que l'être: il n'y a pas d'équivalence au service militaire. Ce n'est donc pas dans la direction d'une prestation de remplacement que l'on trouvera une réponse nouvelle à la question posée par les insoumis. Nouvelle? – Eh oui, le débat actuel laisse souvent dans l'ombre le fait qu'une solution légale et équitable est en vigueur et que c'est le manque occasionnel de rigueur dans son application qui lui enlève une partie de son pouvoir de dissuasion. RMS